

Consultation référence QSf234

Nom du client : Mme Coralie FOURIAU

Tarif de la consultation : 40 € TTC

Demande du client :

Bonjour Maître Schroeder,

J'ai une question concernant la fanfiction. Je dispose d'un site où j'en écris plusieurs et que je laisse à disposition des visiteurs. Je voudrais savoir si je dois impérativement les passer en privé pour rester dans la légalité ; car jusqu'à présent j'ignorais ce point-là. J'ai donc besoin d'une confirmation.

J'ai choisi d'abandonner les plateformes de publication tel Wattpad car je voulais pouvoir personnaliser l'habillage pour le rendre plus chaleureux. Et aussi parce que je n'avais plus d'intérêt à y rester.

Est-ce que je cours un risque en diffusant ma fanfiction en public même si je fais mention de l'auteur original (qui est japonais) et en signalant que je ne gagnais pas d'argent avec celles-ci ? En bref, ces mesures sont-elles suffisantes ou pas ?

Je vous remercie à l'avance et vous souhaite une bonne journée.

Sincères salutations.

Coralie Fouriau

Message de Jean-Baptiste SCHROEDER le 10 juin 2021 à 22:33 :

Chère Madame,

La licéité des fan fictions est une question délicate. Il s'agit en quelque sorte d'une « zone grise » pour laquelle il est difficile de conclure de façon catégorique.

La fan fiction est traditionnellement définie comme le genre littéraire consistant à s'inspirer d'une œuvre première (livre, film, BD, série télévisuelle relevant le plus souvent de la culture dite « populaire »), pour créer une nouvelle œuvre littéraire par exemple en imaginant une suite, ou en changeant le destin d'un personnage, etc.

La diffusion de fan fiction constitue en principe un acte de contrefaçon : dès lors en tout cas que l'œuvre première est protégeable au titre du droit d'auteur (et la jurisprudence reconnaît à cet égard que sont protégeables au titre du droit d'auteur les personnages de bandes dessinées : cf. Paris 9 janvier 1986 pour Maya l'Abeille, Paris 5 mars 1982 pour Goldorak, TGI Paris 21 janvier 1977 pour Tarzan mais aussi des personnages secondaires comme Jane, sa compagne ou Chita, la guenon etc.), et qu'elle n'est pas tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur) la fan fiction est donc susceptible de violer le droit de propriété intellectuelle que l'auteur de l'œuvre première détient sur son œuvre.

L'auteur de l'œuvre première dispose en effet d'un monopole sur celle-ci et est en droit d'en interdire la reproduction, la représentation ainsi que toute adaptation non autorisée.

En cas d'atteinte à ses droits, ce titulaire du droit d'auteur pourrait agir en contrefaçon soit devant les juridictions civiles soit même devant les juridictions répressives (pour mémoire, la violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon puni d'une peine de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement - art. L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Peu importe en principe que la reproduction ou la représentation donne lieu ou non à rémunération : l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle ne distinguant pas en effet selon que la diffusion présenterait ou non un caractère commercial et incrimine d'une manière générale toute reproduction et toute représentation non autorisée.

Par ailleurs, la possibilité de s'exonérer du reproche de contrefaçon en invoquant l'exception de représentation privée et gratuite dans « le cercle de famille » (article L.122-5 1° du Code de la propriété intellectuelle) ou celle de parodie (article L.122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle) doit être envisagée avec beaucoup de prudence :
- la notion de « cercle de famille » est entendue de façon extrêmement stricte et ne comprend que les parents, alliés ou les personnes avec lesquelles le diffuseur a des relations personnelles,
- quant à l'exception de parodie elle suppose que le but poursuivi soit de faire sourire ou rire (cf. le jugement récent du tribunal judiciaire de Rennes du 10 mai 2021 à propos de peintures reproduisant et adaptant des personnages de l'œuvre de Tintin, dans une ambiance inspirée des tableaux de Hopper, et ceci sans aucune autorisation : le tribunal admet l'exception de parodie dans la mesure où elles citent l'œuvre d'Hergé de manière à la fois reconnaissable et distincte, dans un but humoristique ou de critique »), ce qui n'est pas nécessairement l'objectif

d'une fan fiction.

En théorie, la diffusion de fan fiction est donc de nature à constituer une contrefaçon et à vous exposer à des risques de poursuite.

En pratique, la réponse est beaucoup plus nuancée.

Force est de constater que les œuvres de fan fiction se multiplient sur internet sans que cela ne suscite une répression massive de la part des titulaires de droits.

Or, on peut supposer que la très grande majorité sinon la quasi-totalité de ces fan fictions diffusées sur internet le sont sans autorisation expresse des auteurs ou des titulaires de droit.

Il existe à l'évidence une tolérance de fait vis à vis de cette pratique qui fait même l'objet d'un encouragement tacite de la part des sociétés d'édition ou de production lesquelles trouvent un intérêt à entretenir une communauté de fan et peuvent à l'occasion trouver dans les oeuvres de fan fiction une source d'inspiration.

Cette tolérance des auteurs et éditeurs d'œuvres premières suppose cependant que les fan fictions :

- demeurent dans une démarche non lucrative (il faut éviter même les sites comportant des bannières publicitaires),

- et ne portent pas atteinte au droit moral de l'auteur

o soit par une atteinte à l'intégrité de l'œuvre première (par l'utilisation de propos choquants ou dégradants, ou encore par le recours à une imagerie à caractère pornographique),

o soit par une atteinte au droit de paternité de l'auteur dont le nom n'aurait pas été citée.

Il est également admis que la tolérance à l'égard de la diffusion de fan fiction ne s'applique qu'à la diffusion par Internet : dès lors que d'autres supports seraient utilisés, le risque existe que les ayants droit ,

En définitive, il me semble que pour autant qu'elle reste limitée (en conservant à l'esprit que la distinction entre ce qui est limité et ce qui ne l'est plus est impossible à définir avec précision), respectueuse du droit moral de l'auteur de l'œuvre première (dont le nom sera précisé et le titre de l'œuvre rappelé) une diffusion sur internet, même dans un mode ouvert au public devrait bénéficier de la tolérance reconnue en général aux œuvres de fan fiction.

J'espère avoir répondu à votre question.

Restant attentif à vos observations,

Sentiments bien dévoués

Jean-Baptiste Schroeder
